



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2026-009

PUBLIÉ LE 13 JANVIER 2026

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2025-12-18-00012 - ARRÊTÉ RECTIFICATIF

DEC/POLECOLLEGE/DELF/XIII/25/349 PORTANT ORGANISATION DES EXAMENS CONDUISANT A LA DÉLIVRANCE DU DELF POUR L'ANNÉE 2026 (3 pages)

Page 3

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des personnels enseignants

84-2026-01-13-00003 - 2026-A05- composition capa (4 pages)

Page 6

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2026-01-12-00003 - Arrêté 2026-01-0004 tableaux garde entreprises sanitaires 01 (15 pages)

Page 10

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2026-01-13-00001 - Arrêté n° 2025-17-1199 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie dans la commune de GRENOBLE (Isère) (3 pages)

Page 25

84-2026-01-13-00002 - Arrêté n° 2026-17-0007 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie dans la commune de LYON (Rhône) (3 pages)

Page 28

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions

84-2025-12-23-00013 - Décision portant majoration de 20% de la prime de solidarité territoriale pour la spécialité radiologie et imagerie médicale au sein du centre hospitalier Lucien Hussel de Vienne (2 pages)

Page 31

84-2025-12-23-00014 - Décision portant majoration temporaire de 20% de la prime de solidarité territoriale pour la spécialité pédiatrie au sein du centre hospitalier Emile Roux, Le-Puy-En-Velay (2 pages)

Page 33



DEC POLE COLLEGE

Réf N° DEC/POLECOLLEGE/DELFI/XIII/25/349

Affaire suivie par : Isabelle Hermida Alonso

Tél : 04 56 52 77 80

Mél : dec.clg-delf@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE RECTIFICATIF PORTANT ORGANISATION DES EXAMENS CONDUISANT A LA DELIVRANCE DU DELF POUR L'ANNEE 2026

N° DEC/POLECOLLEGE/DELFI/XIII/25/349 du 18/12/2025

DE L'ARRETE N° DEC/POLECOLLEGE/DELFI/XIII/25/242 du 08/10/2025

Le recteur de l'académie de Grenoble,

Vu le décret n°2020-1196 du 29 septembre 2020 relatif au diplôme d'études en langue française et au diplôme approfondi de langue française,

Vu l'arrêté du 22 mai 1985 modifié, portant création du diplôme d'études en langue française et du diplôme approfondi de langue française,

Sur proposition de Monsieur le Président de l'Université Savoie Mont Blanc,

Arrête :

Article 1 :

Le calendrier des inscriptions au DELF ainsi que les dates des examens sont fixés comme suit :

SESSIONS	EXAMENS	DATES DES EXAMENS	OUVERTURE DES INSCRIPTIONS	CLOTURE DES INSCRIPTIONS
2026-02-T	DELF A2 DELF B1 B2	Mardi 3 février 2026 Mercredi 4 février 2026	Lundi 3 novembre 2025	Lundi 12 janvier 2026
2026-03-T	DELF A2 DELF B1 B2	Mardi 3 mars 2026 Mercredi 4 mars 2026	Lundi 3 novembre 2025	Lundi 9 février 2026
2026-05-T	DELF A2 DELF B1 B2	Mardi 19 mai 2026 Mercredi 20 mai 2026	Lundi 3 novembre 2025	Lundi 27 avril 2026
2026-06-T	DELF A2 DELF B1 B2	Mardi 9 juin 2026 Mercredi 10 juin 2026	Lundi 3 novembre 2025	Lundi 11 mai 2026
2026-10-T	DELF A2 DELF B1 B2	Mardi 6 octobre 2026 Mercredi 7 octobre 2026	Lundi 6 juillet 2026	Lundi 14 septembre 2026
2026-12-T	DELF A2 DELF B1 B2	Mardi 1er décembre 2026 Mercredi 2 décembre 2026	Lundi 6 juillet 2026	Lundi 9 novembre 2026

N.B. : Aucune inscription déposée après la date de clôture ne pourra être acceptée et enregistrée.

Article 2 :

La composition du jury constitué pour les examens du DELF est arrêtée comme suit :

PRESIDENTE	Madame Dominique LAGORGETTE Professeure des universités à l'Université Savoie Mont Blanc, Responsable pédagogique du master FLE
ASSESEURS	Madame Raphaële FOUILLET, Maitresse de conférences en sciences du langage et didactique des langues, à l'Université Savoie Mont Blanc Madame Julie GODARD Responsable du centre d'examen CILFA Madame Céline PAGET Chargée d'enseignement à l'Université Savoie Mont Blanc Madame Maude VADOT Maitresse de conférences titulaire en sciences du langage et didactique des langues, à l'Université Savoie Mont Blanc

Article 3 :

Les modalités d'inscription sont annexées au présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté et son annexe sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 :

Le président de l'université Savoie Mont Blanc et la secrétaire générale de l'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le recteur de l'académie
Pour la cheffe de division des examens et concours
L'adjointe à la cheffe de division

Sylvie VACHERAT

MODALITES D'INSCRIPTION AUX EXAMENS PROPOSEES
(DATES ET LIEUX)

Ville : Chambéry

Année : 2026

Epreuves	Session(s) (dates)	Lieux de retrait des dossiers	Lieux de dépôt des dossiers	Date d'ouverture des inscriptions	Date de clôture des inscriptions
DELFA2 DELF B1 B2	Mardi 3 février 2026 Mercredi 4 février 2026	Chambéry ACCENTS	Chambéry ACCENTS	Lundi 3 novembre 2025	Lundi 12 janvier 2026
DELFA2 DELF B1 B2	Mardi 3 mars 2026 Mercredi 4 mars 2026	Chambéry ACCENTS	Chambéry ACCENTS	Lundi 3 novembre 2025	Lundi 9 février 2026
DELFA2 DELF B1 B2	Mardi 19 mai 2026 Mercredi 20 mai 2026	Chambéry ACCENTS	Chambéry ACCENTS	Lundi 3 novembre 2025	Lundi 27 avril 2026
DELFA2 DELF B1 B2	Mardi 9 juin 2026 Mercredi 10 juin 2026	Chambéry ACCENTS	Chambéry ACCENTS	Lundi 3 novembre 2025	Lundi 11 mai 2026
DELFA2 DELF B1 B2	Mardi 6 octobre 2026 Mercredi 7 octobre 2026	Chambéry ACCENTS	Chambéry ACCENTS	Lundi 6 juillet 2026	Lundi 14 septembre 2026
DELFA2 DELF B1 B2	Mardi 1er décembre 2026 Mercredi 2 décembre 2026	Chambéry ACCENTS	Chambéry ACCENTS	Lundi 6 juillet 2026	Lundi 9 novembre 2026

Montant des droits d'inscription :

	Candidats suivant une formation à l'USMB	Candidats libres
DELFA2	100€	125€
DELF B1	120€	160€
DELF B2	135€	180€

Coordonnées du centre d'examen de l'université Savoie Mont Blanc en Savoie :

ACCENTS

Domaine universitaire de Jacob Bellecombette
BP 1104 73011 Chambéry cedex

Directrice du centre d'examen : Emilie VIRET-THASINIPHONE
Responsable administrative DELF / DALF : Audrey GENIN

Grenoble, le 09 Janvier 2026

DPE
Réf N° 2026-A05

Tél : 04 76 74 71 11
Mél : ce.dpe@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRÊTÉ N° 2026-A05

portant composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des corps des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'Éducation nationale.

Le recteur de l'académie de Grenoble,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 68-503 du 30 mai 1968 modifié portant statut particulier des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques ;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié portant définition de certains éléments du statut particulier des adjoints d'enseignement ;

Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°86-492 du 14 mars 1986 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège ;

Vu le décret n° 88-651 du 6 mai 1988 modifié relatif au statut des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers et à diverses dispositions statutaires applicables aux professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques de cette école ;

Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 modifié portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;

Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination du recteur de l'académie de Grenoble - M. DULBECCO (Philippe)

Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2022 portant nomination des membres du bureau de vote électronique centralisateur (public) et des bureaux de vote électronique correspondants ;

Vu l'arrêté 2025- A14 du 16 janvier 2025, portant composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire académique précitée en date du 8 décembre 2022,

Vu l'arrêté 2025-A418 du 27 novembre 2025 annulé et remplacé par le présent arrêté,

Arrête :

Article 1^{er} : La composition de la commission administrative paritaire académique précitée comprend 38 membres titulaires et 38 membres suppléants, elle est établie ainsi qu'il suit :

I - Représentants de l'administration :

Titulaires

Le recteur de l'académie de Grenoble, président

Mme BLANCHARD Céline, secrétaire générale adjointe de l'académie, directrice des ressources humaines

Mme SAVOIE Nelly, directrice déléguée des ressources humaines territorialisées

M. VILLEROT Laurent, chef de la division des personnels enseignants

Mme GAUQUELIN Anne, cheffe de bureau DPE1

Mme MESSINA-RAVANAT Liliane, chargée d'études juridiques

Mme TOURENNE Corinne, Directrice SAIO

Mme CARLUCCI Cinzia, Doyenne IA-IPR

M. JEANNERET Lionel, IPR-EVS

Mme COTTET-DUMOULIN Agnès, Doyenne IEN ET/EG/IO

Mme DEMEMES Joëlle, IA-IPR

Mme REVEYAZ Nathalie, IA-IPR

M. RUCHON Gilles, IPR

M. VERNET Lionel, Proviseur
LGT Charles Baudelaire - Annecy (74)

M. GERCET Jérôme, Proviseur
LPO Lesdiguières - Grenoble (38)

M.FOREST Yann, principal
CLG Nelson Mandela- Le Pont de Claix (38)

M. VOISIN Arnaud, Proviseur
LGT de l'Albanais – Rumilly (74)

M.CANNAFARINA Robert, Proviseur
LPO Edouard Herriot - Voiron (38)

Mme NARCISSE AUDIGIER Florence, Principale
CLG Marcel Pagnol- Valence (26)

Suppléants

La secrétaire générale de l'académie de Grenoble

Mme CHAMOSSET Marie, directrice des ressources humaines adjointe

Mme FRADIN Marie-France, directrice déléguée des ressources humaines territorialisées

M. RIVAUX Fabien, adjoint au chef de la division des personnels enseignants

Mme ARDIT Mailys, cheffe de bureau DPE2

M.GAVORY Gaetan, chef de bureau DPE3

Mme GOASMAT Sandrine, adjointe DSAIO

Mme BATTOIS Régine, IA-IPR

M. BIZET Jérôme, IA-IPR

M.NAVIGLIO Jacques, Coordonnateur de la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissages

M. GIRAULT Alain, IA-IPR

M. REYSSET Pascal, IA-IPR

Mme LINAS Hélène IEN ET-EG-IO

M. VIGNEAU Christophe, Proviseur
LPO Jean Monnet - Annemasse (74)

M. PELOUX Jacques, Proviseur
LP Jacques Prévert - Fontaine (38)

M. GARRIGUES Nicolas, Proviseur
CLG Alexandre Fleming - Sassenage (38)

Mme GIRAUD Christelle, Provisseure
Vie scolaire

M. MION Jean -Marc Principal
LP le Grand Arc-Albertville

Mme SETA Clémentine, Principale
CLG Henry Bordeaux – Cognin (73)

II- Représentants élus par le personnel :

Titulaires

M. BANCILHON Samuel - FO
CLG Frederic Dard - St Chef (38)

M. BOUCHARECHAS Christophe - FO
LPO Paul Hérault - St Jean De Maurienne (73)

M. LECOINTE François - FSU
CLG Fernand Leger - St Martin D'Hères (38)

Mme COULON Alice - FSU
CLG J. J. Rousseau - St Julien en Genevois (74)

M. MICHELON Pascal - FSU
LP Victor Hugo - Valence (26)

Mme BONNEFOY Céline - FSU
CLG Le Vergeron – Moirans (38)

M. BOURGEOIS Benoît - FSU
CLG Côte Rousse – Chambéry (73)

Mme VALLA Fanny - FSU
LPO Xavier Mallet - Le Teil (07)

M. RIPERT Nicolas - FSU
LPO Ferdinand Buisson – Voiron (38)

Mme BROWN Sally - FSU
EPE-UG Université Grenoble Alpes

Mme ASCASO Laetitia - FSU
LP Auguste Bouvet - Romans Sur Isère (26)

M. DUCHIER Emmanuel - CGT Educ'action
LP Germain Sommeiller – Annecy (74)

Mme GÉRARD Kelly – SNALC
CLG Europa – Montélimar (26)

M. DOMENGE Christophe - SNALC
LPO Paul Hérault - St Jean De Maurienne (73)

Mme LE COZ Catherine - CFDT Education publique
LGT Aristide Berges - Seyssinet Pariset (38)

Mme PENEAU-KEMPF Marie-Luce – CFDT
Education Publique
LGT De L'Albanais - Rumilly (74)

M. LEDOUX Eric - SUD
LP Le Nivolet – La Ravoire (73)

Mme DESCAZAUX Sophie - SE-UNSA
CLG Grésivaudan - St Ismier (38)

M. ZMARZLY Frederic - SE-UNSA
LP Thomas Edison – Echirolles (38)

Suppléants

Mme HAMEL Julie - FO
CLG Jacques Prévert – Annecy (74)

M. BLANC Xavier - FO
LPO Elie Cartan - La Tour Du Pin (38)

M. BOREL Cyril - FSU
CLG Louis Lumière - Echirolles (38)

Mme DUCRET Emilie - FSU
CLG La Mandallaz – Sillingy (74)

Mme VITTOZ Camille - FSU
CLG Des Six Vallées - Le Bourg D'Oisans (38)

Mme TASSET Marlène FSU
Clg Val Gelon La Rochette (73)

M. MOINE Olivier - FSU
LGT La Pléiade - Pont De Chéruy (38)

Mme RAMAT Sophie - FSU
LPO Hector Berlioz - La Côte Saint André (38)

M. PIETTRE Olivier - FSU
LGT Du Granier - La Ravoire (73)

Mme NAVARRO Laurène - FSU
LPO Ferdinand Buisson – Voiron (38)

Mme ESPIARD Isabelle - FSU
CLG Alain Borne - Montélimar (26)

Mme CARIOT Anne-Nicole - CGT Educ'action
LP des métiers Porte Des Alpes – Rumilly (74)

M. COLLOMB-CLERC Hervé - SNALC
LYC Hôtelier - Challes Les Eaux (73)

M. PIRES Daniel - SNALC
LPE Marlioz – Aix-les-bains (73)

Mme SOLIER Karen – CFDT Education publique
LP L'Odyssée - Pont De Chéruy (38)

M. GERMAIN Christophe – CFDT Education publique
LG Camille Vernet – Valence (26)

Mme FRANÇAIS Laure- SUD
LPO Louise Michel- Grenoble

Mme LABROUSSE Helene - SE-UNSA
LPO Charles G. Pravaz - Le Pont De Beauvoisin (38)

M. RAFFIN Gaëtan - SE-UNSA
LPO De L'Edit – Roussillon (38)

Article 2 : Le mandat des représentants des personnels de cette instance est d'une durée de quatre ans à compter du 04 janvier 2023.

Article 3 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2025-A418,

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Pour Le recteur et par délégation,
La secrétaire générale adjointe,
Directrice des ressources humaines de l'académie**

**Signée le 13/01/2026 par Mme Céline Blanchard,
Secrétaire générale adjointe,
Directrice des ressources humaines**

Conforme à l'original, disponible sur demande

Arrêté N° 2026-01-0004

Relatif au tour de garde des entreprises de transports sanitaires du secteur 7 du département de l'Ain pour la période du 1^{er} février au 31 mars 2026

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6311-1 à L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, L. 6314-1, R. 6312-1 à R. 6312-43, R. 6314-1 et suivants, R. 6311-17 et R. 6315-1 et suivants ;

Vu le décret 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence préhospitalière ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique, modifié par l'arrêté du 11 juillet 2022 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu l'arrêté n° 2022-19-0128 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 19 octobre 2022 portant fixation du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté n° 2023-01-0058 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 14 décembre 2023 portant avenant au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires dans le département de l'Ain ;

Vu l'avis rendu le 5 janvier 2026 par le sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Ain ;

Considérant que, par arrêté du 16 octobre 2025, la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes a validé les tableaux de garde ambulancière du secteur 7_Côtière Val-de-Saône Sud pour la période du 1^{er}

novembre 2025 au 31 janvier 2026, subordonnant la validation des tableaux pour le reste du semestre à la transmission d'une nouvelle proposition par les acteurs de ce secteur ;

Considérant que l'ATSU de l'Ain a transmis à la Délégation départementale de l'Ain de l'ARS un tableau de garde incomplet sur le secteur 7_Côtière Val-de-Saône Sud pour la période allant du 1^{er} février au 31 mars 2026 ;

Considérant que la proposition de tableaux de garde pour le secteur 7_Côtière Val-de-Saône Sud, bien qu'incomplète, permet de garantir la présence d'un premier moyen de garde H24, 7 jours/7, ainsi que d'un deuxième moyen de garde les matins de semaine, là où l'activité est la plus importante ; qu'au vu du contexte de liquidation judiciaire de la société de transports sanitaires AMBULANCES DE LA COTIERE sans reprise des autorisations de mise en service des véhicules à ce jour, du profil des sociétés de transports sanitaires restantes dont la petite taille limite la capacité de participation à la garde, ainsi que de l'effort consenti par les entreprises pour proposer un tableau de garde complet sur les créneaux précités, il convient de valider les tableaux de garde en l'état de la proposition remontée par l'ATSU 01 ;

ARRÊTE

Article 1

La garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire dans l'Ain est organisée pour le secteur 7_Côtière Val-de-Saône Sud selon le planning joint en annexe 1, pour la période du 1^{er} février au 31 mars 2026.

Article 2

La garde s'effectue 7 jours sur 7, aux plages horaires suivantes : 6-14h, 14-22h et 22-06h.

Article 3

Les entreprises de transports sanitaires doivent se conformer au cahier des charges annexé à l'arrêté N°2023-01-0058 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 14 décembre 2023 portant avenant au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires dans le département de l'Ain. Elles ont notamment obligation :

- de répondre aux appels du SAMU,
- de mobiliser un équipage et un véhicule de type B (ASSU) ou de type A qui devra obligatoirement être équipé des dispositifs prévus pour les véhicules de type B, dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU,
- d'assurer les transports demandés par le SAMU dans les délais fixés par celui-ci, d'informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci,
- de transmettre un bilan au CRRA dès la prise en charge du patient.

Article 4

Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 5

La directrice départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain et de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Bourg en Bresse, le 12 janvier 2026

Pour la directrice générale et par délégation,
P/ la directrice départementale de l'Ain



Marion FAURE
Chargée de mission transports sanitaires

Annexe à l'arrêté n°2026-01-0004

		Février		Secteur 7 - COTIERE VAL DE SAONE SUD
		Jour	Horaires	
DIMANCHE	1	6h00 - 14h00	AMD	
	1	6h00 - 14h00		
	1	6h00 - 14h00		
	1	14h00 - 22h00	MEDIPRO	
	1	14h00 - 22h00		
	1	14h00 - 22h00		
	1	22h00 - 06h00	AMBULANCES MONTLUEL	
	1	22h00 - 06h00		
LUNDI	2	Février	AMBULANCES MONTLUEL	
	2	6h00 - 14h00	JASSANS	
	2	6h00 - 14h00		
	2	14h00 - 22h00	MEDIPRO	
	2	14h00 - 22h00		
	2	14h00 - 22h00		
	2	22h00 - 06h00	AB transport Adonis	
	2	22h00 - 06h00		
MARDI	3	6h00 - 14h00	VITAL	
	3	6h00 - 14h00	AMBUL'AIN	
	3	6h00 - 14h00		
	3	14h00 - 22h00	MEDIPRO	
	3	14h00 - 22h00		
	3	14h00 - 22h00		
	3	22h00 - 06h00	AB transport Adonis	
	3	22h00 - 06h00		
MERCREDI	4	6h00 - 14h00	AIGLE	
	4	6h00 - 14h00	AMBULANCE ASSISTANCE 01	
	4	6h00 - 14h00		
	4	14h00 - 22h00	AMBULANCE ASSISTANCE 01	
	4	14h00 - 22h00		
	4	14h00 - 22h00		
	4	22h00 - 06h00	AB transport Adonis	
	4	22h00 - 06h00		
JEUDI	5	6h00 - 14h00	VITAL	
	5	6h00 - 14h00	AMBUL'AIN	
	5	6h00 - 14h00		
	5	14h00 - 22h00	SAFE	
	5	14h00 - 22h00		
	5	14h00 - 22h00		
	5	22h00 - 06h00	AB transport Adonis	
	5	22h00 - 06h00		
	6	6h00 - 14h00	COTIERE	
	6	6h00 - 14h00	JASSANS	

VENDREDI	6	6h00 - 14h00	
	6	14h00 - 22h00	COTIERE
	6	14h00 - 22h00	
	6	14h00 - 22h00	
	6	22h00 - 06h00	MEDIPRO
	6	22h00 - 06h00	
SAMEDI	7	6h00 - 14h00	VITAL
	7	6h00 - 14h00	
	7	6h00 - 14h00	
	7	14h00 - 22h00	SAFE
	7	14h00 - 22h00	
	7	14h00 - 22h00	
	7	22h00 - 06h00	MEDIPRO
	7	22h00 - 06h00	
DIMANCHE	8	6h00 - 14h00	JASSANS
	8	6h00 - 14h00	
	8	6h00 - 14h00	
	8	14h00 - 22h00	MEDIPRO
	8	14h00 - 22h00	
	8	14h00 - 22h00	
	8	22h00 - 06h00	MEDIPRO
	8	22h00 - 06h00	
LUNDI	9	6h00 - 14h00	SAFE
	9	6h00 - 14h00	JASSANS
	9	6h00 - 14h00	
	9	14h00 - 22h00	MEDIPRO
	9	14h00 - 22h00	
	9	14h00 - 22h00	
	9	22h00 - 06h00	AB transport Adonis
	9	22h00 - 06h00	
MARDI	10	6h00 - 14h00	VITAL
	10	6h00 - 14h00	AMD
	10	6h00 - 14h00	
	10	14h00 - 22h00	SAFE
	10	14h00 - 22h00	
	10	14h00 - 22h00	
	10	22h00 - 06h00	AB transport Adonis
	10	22h00 - 06h00	
MERCREDI	11	6h00 - 14h00	AIGLE
	11	6h00 - 14h00	AMBULANCE ASSISTANCE 01
	11	6h00 - 14h00	
	11	14h00 - 22h00	AMBULANCE ASSISTANCE 01
	11	14h00 - 22h00	
	11	14h00 - 22h00	
	11	22h00 - 06h00	AB transport Adonis
	11	22h00 - 06h00	

JEUDI	12	6h00 - 14h00	VITAL
	12	6h00 - 14h00	AMBUL'AIN
	12	6h00 - 14h00	
	12	14h00 - 22h00	MEDIPRO
	12	14h00 - 22h00	
	12	14h00 - 22h00	
	12	22h00 - 06h00	AB transport Adonis
	12	22h00 - 06h00	
VENDREDI	13	6h00 - 14h00	SAFE
	13	6h00 - 14h00	AMBULANCE ASSISTANCE 01
	13	6h00 - 14h00	
	13	14h00 - 22h00	MEDIPRO
	13	14h00 - 22h00	
	13	14h00 - 22h00	
	13	22h00 - 06h00	AB transport Adonis
	13	22h00 - 06h00	
SAMEDI	14	6h00 - 14h00	VITAL
	14	6h00 - 14h00	
	14	6h00 - 14h00	
	14	14h00 - 22h00	SAFE
	14	14h00 - 22h00	
	14	14h00 - 22h00	
	14	22h00 - 06h00	MEDIPRO
	14	22h00 - 06h00	
DIMANCHE	15	6h00 - 14h00	AIGLE
	15	6h00 - 14h00	
	15	6h00 - 14h00	
	15	14h00 - 22h00	AMBUL'AIN
	15	14h00 - 22h00	
	15	14h00 - 22h00	
	15	22h00 - 06h00	AMBULANCES MONTLUEL
	15	22h00 - 06h00	
LUNDI	16	6h00 - 14h00	AMBULANCES MONTLUEL
	16	6h00 - 14h00	JASSANS
	16	6h00 - 14h00	
	16	14h00 - 22h00	MEDIPRO
	16	14h00 - 22h00	
	16	14h00 - 22h00	
	16	22h00 - 06h00	AB transport Adonis
	16	22h00 - 06h00	
MARDI	17	6h00 - 14h00	VITAL
	17	6h00 - 14h00	AMBUL'AIN
	17	6h00 - 14h00	
	17	14h00 - 22h00	MEDIPRO
	17	14h00 - 22h00	
	17	14h00 - 22h00	

MERCREDI	17	22h00 - 06h00	AB transport Adonis
	17	22h00 - 06h00	
	18	6h00 - 14h00	AIGLE
	18	6h00 - 14h00	AMBULANCE ASSISTANCE 01
	18	6h00 - 14h00	
	18	14h00 - 22h00	AMBULANCE ASSISTANCE 01
	18	14h00 - 22h00	
	18	14h00 - 22h00	
	18	22h00 - 06h00	AB transport Adonis
JEUDI	19	6h00 - 14h00	VITAL
	19	6h00 - 14h00	AMBUL'AIN
	19	6h00 - 14h00	
	19	14h00 - 22h00	SAFE
	19	14h00 - 22h00	
	19	14h00 - 22h00	
	19	22h00 - 06h00	AB transport Adonis
	19	22h00 - 06h00	
 VENDREDI	20	6h00 - 14h00	JASSANS
	20	6h00 - 14h00	AMBULANCE ASSISTANCE 01
	20	6h00 - 14h00	
	20	14h00 - 22h00	SAFE
	20	14h00 - 22h00	
	20	14h00 - 22h00	
	20	22h00 - 06h00	AB transport Adonis
	20	22h00 - 06h00	
SAMEDI	21	6h00 - 14h00	VITAL
	21	6h00 - 14h00	
	21	6h00 - 14h00	
	21	14h00 - 22h00	MEDIPRO
	21	14h00 - 22h00	
	21	14h00 - 22h00	
	21	22h00 - 06h00	MEDIPRO
	21	22h00 - 06h00	
DIMANCHE	22	6h00 - 14h00	JASSANS
	22	6h00 - 14h00	
	22	6h00 - 14h00	
	22	14h00 - 22h00	MEDIPRO
	22	14h00 - 22h00	
	22	14h00 - 22h00	
	22	22h00 - 06h00	MEDIPRO
	22	22h00 - 06h00	
NDI	23	6h00 - 14h00	SAFE
	23	6h00 - 14h00	JASSANS
	23	6h00 - 14h00	
	23	14h00 - 22h00	MEDIPRO

LUI	23	14h00 - 22h00	
	23	14h00 - 22h00	
	23	22h00 - 06h00	AB transport Adonis
	23	22h00 - 06h00	
MARDI	24	6h00 - 14h00	VITAL
	24	6h00 - 14h00	AMBUL'AIN
	24	6h00 - 14h00	
	24	14h00 - 22h00	MEDIPRO
	24	14h00 - 22h00	
	24	14h00 - 22h00	
	24	22h00 - 06h00	AB transport Adonis
	24	22h00 - 06h00	
MERCREDI	25	6h00 - 14h00	AIGLE
	25	6h00 - 14h00	AMBULANCE ASSISTANCE 01
	25	6h00 - 14h00	
	25	14h00 - 22h00	AMBULANCE ASSISTANCE 01
	25	14h00 - 22h00	
	25	14h00 - 22h00	
	25	22h00 - 06h00	AB transport Adonis
	25	22h00 - 06h00	
JEUDI	26	6h00 - 14h00	VITAL
	26	6h00 - 14h00	AMBUL'AIN
	26	6h00 - 14h00	
	26	14h00 - 22h00	SAFE
	26	14h00 - 22h00	
	26	14h00 - 22h00	
	26	22h00 - 06h00	AB transport Adonis
	26	22h00 - 06h00	
VENDREDI	27	6h00 - 14h00	AMBULANCE ASSISTANCE 01
	27	6h00 - 14h00	JASSANS
	27	6h00 - 14h00	
	27	14h00 - 22h00	SAFE
	27	14h00 - 22h00	
	27	14h00 - 22h00	
	27	22h00 - 06h00	AB transport Adonis
	27	22h00 - 06h00	
SAMEDI	28	6h00 - 14h00	VITAL
	28	6h00 - 14h00	
	28	6h00 - 14h00	
	28	14h00 - 22h00	AMBUL'AIN
	28	14h00 - 22h00	
	28	14h00 - 22h00	
	28	22h00 - 06h00	AB transport Adonis
	28	22h00 - 06h00	

		Mars		Secteur 7 - COTIERE VAL DE SAONE SUD
		Jour	Horaires	
DIMANCHE	1	6h00 - 14h00	AMD	
	1	6h00 - 14h00		
	1	6h00 - 14h00		
	1	14h00 - 22h00	AB transport Adonis	
	1	14h00 - 22h00		
	1	14h00 - 22h00		
	1	22h00 - 06h00	AMBULANCES MONTLUEL	
	1	22h00 - 06h00		
LUNDI	2	6h00 - 14h00	AMBULANCES MONTLUEL	
	2	6h00 - 14h00	JASSANS	
	2	6h00 - 14h00		
	2	14h00 - 22h00	MEDIPRO	
	2	14h00 - 22h00		
	2	14h00 - 22h00		
	2	22h00 - 06h00	AB transport Adonis	
	2	22h00 - 06h00		
MARDI	3	6h00 - 14h00	VITAL	
	3	6h00 - 14h00	SAFE	
	3	6h00 - 14h00		
	3	14h00 - 22h00	MEDIPRO	
	3	14h00 - 22h00		
	3	14h00 - 22h00		
	3	22h00 - 06h00	AB transport Adonis	
	3	22h00 - 06h00		
MERCREDI	4	6h00 - 14h00	AIGLE	
	4	6h00 - 14h00	AMBULANCE ASSISTANCE 01	
	4	6h00 - 14h00		
	4	14h00 - 22h00	AMBULANCE ASSISTANCE 01	
	4	14h00 - 22h00		
	4	14h00 - 22h00		
	4	22h00 - 06h00	AB transport Adonis	
	4	22h00 - 06h00		
JEUDI	5	6h00 - 14h00	VITAL	
	5	6h00 - 14h00	AMBUL'AIN	
	5	6h00 - 14h00		
	5	14h00 - 22h00	MEDIPRO	
	5	14h00 - 22h00		
	5	14h00 - 22h00		
	5	22h00 - 06h00	AB transport Adonis	
	5	22h00 - 06h00		
DI	6	6h00 - 14h00	AMBULANCE ASSISTANCE 01	
	6	6h00 - 14h00	JASSANS	
	6	6h00 - 14h00		

VENDREI	6	14h00 - 22h00	MEDIPRO
	6	14h00 - 22h00	
	6	14h00 - 22h00	
	6	22h00 - 06h00	AB transport Adonis
	6	22h00 - 06h00	
SAMEDI	7	6h00 - 14h00	VITAL
	7	6h00 - 14h00	
	7	6h00 - 14h00	
	7	14h00 - 22h00	SAFE
	7	14h00 - 22h00	
	7	14h00 - 22h00	
	7	22h00 - 06h00	MEDIPRO
DIMANCHE	8	6h00 - 14h00	JASSANS
	8	6h00 - 14h00	
	8	6h00 - 14h00	
	8	14h00 - 22h00	AMD
	8	14h00 - 22h00	
	8	14h00 - 22h00	
	8	22h00 - 06h00	MEDIPRO
	8	22h00 - 06h00	
LUNDI	9	6h00 - 14h00	SAFE
	9	6h00 - 14h00	JASSANS
	9	6h00 - 14h00	
	9	14h00 - 22h00	AMBUL'AIN
	9	14h00 - 22h00	
	9	14h00 - 22h00	
	9	22h00 - 06h00	AB transport Adonis
	9	22h00 - 06h00	
MARDI	10	6h00 - 14h00	VITAL
	10	6h00 - 14h00	AMD
	10	6h00 - 14h00	
	10	14h00 - 22h00	SAFE
	10	14h00 - 22h00	
	10	14h00 - 22h00	
	10	22h00 - 06h00	AB transport Adonis
	10	22h00 - 06h00	
MERCREDI	11	6h00 - 14h00	AIGLE
	11	6h00 - 14h00	AMBULANCE ASSISTANCE 01
	11	6h00 - 14h00	
	11	14h00 - 22h00	AMBULANCE ASSISTANCE 01
	11	14h00 - 22h00	
	11	14h00 - 22h00	
	11	22h00 - 06h00	AB transport Adonis
	11	22h00 - 06h00	

JEUDI	12	6h00 - 14h00	VITAL
	12	6h00 - 14h00	AMBUL'AIN
	12	6h00 - 14h00	
	12	14h00 - 22h00	MEDIPRO
	12	14h00 - 22h00	
	12	14h00 - 22h00	
	12	22h00 - 06h00	AB transport Adonis
	12	22h00 - 06h00	
VENDREDI	13	6h00 - 14h00	SAFE
	13	6h00 - 14h00	AMBULANCE ASSISTANCE 01
	13	6h00 - 14h00	
	13	14h00 - 22h00	MEDIPRO
	13	14h00 - 22h00	
	13	14h00 - 22h00	
	13	22h00 - 06h00	AB transport Adonis
	13	22h00 - 06h00	
SAMEDI	14	6h00 - 14h00	VITAL
	14	6h00 - 14h00	
	14	6h00 - 14h00	
	14	14h00 - 22h00	MEDIPRO
	14	14h00 - 22h00	
	14	14h00 - 22h00	
	14	22h00 - 06h00	MEDIPRO
	14	22h00 - 06h00	
DIMANCHE	15	6h00 - 14h00	AIGLE
	15	6h00 - 14h00	
	15	6h00 - 14h00	
	15	14h00 - 22h00	AMBUL'AIN
	15	14h00 - 22h00	
	15	14h00 - 22h00	
	15	22h00 - 06h00	AMBULANCES MONTLUEL
	15	22h00 - 06h00	
LUNDI	16	6h00 - 14h00	AMBULANCES MONTLUEL
	16	6h00 - 14h00	JASSANS
	16	6h00 - 14h00	
	16	14h00 - 22h00	MEDIPRO
	16	14h00 - 22h00	
	16	14h00 - 22h00	
	16	22h00 - 06h00	AB transport Adonis
	16	22h00 - 06h00	
MARDI	17	6h00 - 14h00	VITAL
	17	6h00 - 14h00	AMBUL'AIN
	17	6h00 - 14h00	
	17	14h00 - 22h00	MEDIPRO
	17	14h00 - 22h00	

	17	14h00 - 22h00	
	17	22h00 - 06h00	AB transport Adonis
	17	22h00 - 06h00	
MERCREDI	18	6h00 - 14h00	AIGLE
	18	6h00 - 14h00	AMBULANCE ASSISTANCE 01
	18	6h00 - 14h00	
	18	14h00 - 22h00	AMBULANCE ASSISTANCE 01
	18	14h00 - 22h00	
	18	14h00 - 22h00	
	18	22h00 - 06h00	AB transport Adonis
	18	22h00 - 06h00	
	JEUDI	19	6h00 - 14h00
19		6h00 - 14h00	AMBUL'AIN
19		6h00 - 14h00	
19		14h00 - 22h00	MEDIPRO
19		14h00 - 22h00	
19		14h00 - 22h00	
19		22h00 - 06h00	AB transport Adonis
19		22h00 - 06h00	
VENDREDI		20	6h00 - 14h00
	20	6h00 - 14h00	AMBULANCE ASSISTANCE 01
	20	6h00 - 14h00	
	20	14h00 - 22h00	SAFE
	20	14h00 - 22h00	
	20	14h00 - 22h00	
	20	22h00 - 06h00	AB transport Adonis
	20	22h00 - 06h00	
	SAMEDI	21	6h00 - 14h00
21		6h00 - 14h00	
21		6h00 - 14h00	
21		14h00 - 22h00	SAFE
21		14h00 - 22h00	
21		14h00 - 22h00	
21		22h00 - 06h00	MEDIPRO
21		22h00 - 06h00	
DIMANCHE		22	6h00 - 14h00
	22	6h00 - 14h00	
	22	6h00 - 14h00	
	22	14h00 - 22h00	MEDIPRO
	22	14h00 - 22h00	
	22	14h00 - 22h00	
	22	22h00 - 06h00	MEDIPRO
	22	22h00 - 06h00	
		23	6h00 - 14h00
23		6h00 - 14h00	JASSANS
23		6h00 - 14h00	

LUNDI	23	14h00 - 22h00	MEDIPRO
	23	14h00 - 22h00	
	23	14h00 - 22h00	
	23	22h00 - 06h00	AB transport Adonis
	23	22h00 - 06h00	
MARDI	24	6h00 - 14h00	VITAL
	24	6h00 - 14h00	AMBUL'AIN
	24	6h00 - 14h00	
	24	14h00 - 22h00	MEDIPRO
	24	14h00 - 22h00	
	24	14h00 - 22h00	
	24	22h00 - 06h00	AB transport Adonis
	24	22h00 - 06h00	
MERCREDI	25	6h00 - 14h00	AIGLE
	25	6h00 - 14h00	AMBULANCE ASSISTANCE 01
	25	6h00 - 14h00	
	25	14h00 - 22h00	AMBULANCE ASSISTANCE 01
	25	14h00 - 22h00	
	25	14h00 - 22h00	
	25	22h00 - 06h00	AB transport Adonis
	25	22h00 - 06h00	
JEUDI	26	6h00 - 14h00	VITAL
	26	6h00 - 14h00	SAFE
	26	6h00 - 14h00	
	26	14h00 - 22h00	AMBUL'AIN
	26	14h00 - 22h00	
	26	14h00 - 22h00	
	26	22h00 - 06h00	AB transport Adonis
	26	22h00 - 06h00	
VENDREDI	27	6h00 - 14h00	JASSANS
	27	6h00 - 14h00	AMBULANCE ASSISTANCE 01
	27	6h00 - 14h00	
	27	14h00 - 22h00	SAFE
	27	14h00 - 22h00	
	27	14h00 - 22h00	
	27	22h00 - 06h00	AB transport Adonis
	27	22h00 - 06h00	
SAMEDI	28	6h00 - 14h00	VITAL
	28	6h00 - 14h00	
	28	6h00 - 14h00	
	28	14h00 - 22h00	AMBUL'AIN
	28	14h00 - 22h00	
	28	14h00 - 22h00	
	28	22h00 - 06h00	MEDIPRO
	28	22h00 - 06h00	
	29	6h00 - 14h00	JASSANS

DIMANCHE	29	6h00 - 14h00	
	29	6h00 - 14h00	
	29	14h00 - 22h00	AB transport Adonis
	29	14h00 - 22h00	
	29	14h00 - 22h00	
	29	22h00 - 06h00	AMBULANCES MONTLUEL
	29	22h00 - 06h00	
LUNDI	30	6h00 - 14h00	AMBULANCES MONTLUEL
	30	6h00 - 14h00	JASSANS
	30	6h00 - 14h00	
	30	14h00 - 22h00	MEDIPRO
	30	14h00 - 22h00	
	30	14h00 - 22h00	
	30	22h00 - 06h00	AB transport Adonis
	30	22h00 - 06h00	
MARDI	31	6h00 - 14h00	VITAL
	31	6h00 - 14h00	AMBUL'AIN
	31	6h00 - 14h00	
	31	14h00 - 22h00	MEDIPRO
	31	14h00 - 22h00	
	31	14h00 - 22h00	
	31	22h00 - 06h00	AB transport Adonis
	31	22h00 - 06h00	

Arrêté n° 2025-17-1199

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie dans la commune de GRENOBLE (Isère)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 juin 1942 accordant la licence de création d'officine n° 38#000181 pour la pharmacie d'officine située à GRENOBLE (38000) au 38 Avenue Alsace Lorraine ;

Vu l'avis rendu par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité du 8 juillet 2025 ;

Considérant la demande présentée par le cabinet ACO Avocats, représentant Monsieur Alexis BRUGIER, pharmacien titulaire exploitant la SELAS « GRANDE PHARMACIE DE LA GARE » pour le transfert de l'officine sise 38 Avenue Alsace Lorraine à GRENOBLE (38000) vers un local situé 52 Avenue Alsace Lorraine au sein de cette même commune ; dossier déclaré complet le 16 septembre 2025 ;

Considérant l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 5 décembre 2025 ;

Considérant l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 9 décembre 2025 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 28 novembre 2025 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 8 janvier 2026 ;

Considérant que le local actuel de la pharmacie est situé au 38 Avenue Alsace Lorraine à GRENOBLE (38000) dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique par : au nord, l'avenue Félix Viallet ; à l'est, le cour Jean Jaurès ; au sud, le cour Jean Jaurès et la voie ferrée ; à l'ouest, la voie ferrée et la Place de la Gare ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue dans la même commune et dans le même quartier à une distance de 170 mètres par voie piétonnière ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant que le nouveau local remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, qu'il permettra le respect des bonnes pratiques pharmaceutiques et la réalisation des nouvelles missions prévues par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et qu'il garantira un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que l'article R. 5125-10 du code susvisé dispose que : « *Les autorisations de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie sont subordonnées au respect des conditions prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2* », et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;

Considérant alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L. 5125-18 du code de la santé publique est accordée à Monsieur Alexis BRUGIER, titulaire de l'officine « GRANDE PHARMACIE DE LA GARE » sise 38 Avenue Alsace Lorraine à GRENOBLE (38000) sous le n°38#000969 pour le transfert de l'officine dans un local situé 52 Avenue Alsace Lorraine au sein de la même commune.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 8 juin 1942 octroyant la licence 38#000181 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre chargée de la santé,
Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 13 janvier 2026

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué pilotage opérationnel, premier
recours, parcours et professions de santé
Signé
Yann LEQUET

Arrêté n° 2026-17-0007

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie dans la commune de LYON (Rhône)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1942 accordant la licence de création d'officine n° 69#000204 pour la pharmacie d'officine située à LYON (69003) au sise 268 rue Vendôme ;

Vu l'avis rendu par la commission communale de sécurité et d'accessibilité du 4 novembre 2025 ;

Vu l'avis de l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) du 8 décembre 2025 ;

Vu l'avis de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) du 9 décembre 2025 ;

Vu l'avis du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 19 décembre 2025 ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Hicham HAMZE, pharmacien titulaire exploitant la SARL « PHARMACIE HAMZE » pour le transfert de l'officine sise 268 rue Vendôme à LYON (69003) vers un local situé au 47 rue Paul Bert au sein de cette même commune ; dossier déclaré complet le 12 novembre 2025 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 18 novembre 2025 ;

Considérant que le local actuel de la pharmacie est situé au 268 rue Vendôme à LYON (69003) dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique par : Au nord, le cours Lafayette ; à l'est, la voie ferrée ; au sud, le cours Gambetta ; à l'ouest, le Rhône ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue dans la même commune et dans le même quartier à une distance d'environ 25 mètres par voie piétonnière ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant par ailleurs qu'il existe plusieurs officines dans le quartier de transfert ;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 5125-3-2 et L. 5125-3-3 du code de la santé publique que, lorsque deux ou plusieurs officines de pharmacie sont implantées dans un même quartier ou une même commune, le transfert de l'une d'elles dans le même quartier ou la même commune est notamment apprécié au regard du critère défini par le 3° de l'article L. 5125-3-2 ;

Considérant alors que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des trois conditions de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant que le nouveau local, remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, qu'il permettra le respect des bonnes pratiques pharmaceutiques et la réalisation des nouvelles missions prévues par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et qu'il garantira un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que l'article R. 5125-10 du code susvisé dispose que : « *Les autorisations de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie sont subordonnées au respect des conditions prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2* », et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;

Considérant que la nouvelle officine approvisionnera la même population résidente ;

Considérant alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions des articles L. 5125-3 du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L. 5125-18 du code de la santé publique est accordée à Monsieur Hicham HAMZE, titulaire de l'officine « PHARMACIE HAMZE » sise 268 rue Vendôme à LYON (69003) sous le n° 69#001460 pour le transfert de l'officine dans un local situé au 47 rue Paul Bert dans la même commune.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 24 juillet 1942 octroyant la licence n° 69#000204 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,
Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 13 janvier 2026

Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur délégué pilotage opérationnel, premier
recours, parcours et professions de santé,
Signé,
Yann LEQUET

Décision N°2025-19-0391 portant majoration de 20% de la prime de solidarité territoriale pour la spécialité radiologie et imagerie médicale au sein du centre hospitalier Lucien Husel de VIENNE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6146-3, L.6146-4, R.6146-25, R.6146-26, R.6152-4-1, R.6152-404, R.6152-501, R.6152-604, D.6152-23-1, D.6152-417, D.6152-514-1, et D.6152-612-1 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2021-1643 du 13 décembre 2021 relatif au régime indemnitaire des membres du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret 2021-1655 du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de l'arrêté 11 avril 2023 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2021, le directeur général de l'agence régionale de santé peut, par arrêté pris après avis de la commission régionale paritaire, autoriser une minoration ou une majoration des montants de la prime de solidarité territoriale par établissement et par spécialité, dans la limite de 30 % ;

Considérant les activités normées les plus en tension, répondant à des besoins populationnels essentiels, à savoir les services d'urgences, de soins critiques et les services de maternité ainsi que les spécialités médicales nécessaires pour leur réalisation ;

Considérant l'attention particulière qui doit être portée à des établissements en raison de leur rôle dans l'offre de soins sur le territoire ;

Considérant que des établissements rencontrent des difficultés aiguës de recrutement sur certaines spécialités ;

Considérant qu'à la suite de la demande de la direction du centre hospitalier Lucien Husel de VIENNE en date du 12 septembre 2025 et dans un contexte de maintien de la continuité des soins, une majoration de 20% des montants de la prime de solidarité territoriale a été autorisée pour la spécialité radiologie et imagerie médicale au sein du centre hospitalier Lucien Husel de VIENNE pour la période du 30 septembre 2025 au 31 décembre 2025 par arrêté n° 2025-19-0286 du 18 septembre 2025 ;

Considérant que la demande de la direction du centre hospitalier Lucien Husser de VIENNE en date du 2 décembre 2025 s'inscrit dans un contexte de maintien de la continuité des soins ;

Considérant l'avis favorable de la commission régionale paritaire en date du 18 décembre 2025,

DÉCIDE

Article 1

Une majoration de 20% des montants de la prime de solidarité territoriale fixés par l'article 5 de l'arrêté du 15 décembre 2021 modifié susvisé est autorisée pour la spécialité radiologie et imagerie médicale au sein du centre hospitalier Lucien Husser de VIENNE à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2

Pour la mise en œuvre du dispositif de solidarité territoriale comportant l'attribution d'une compensation aux praticiens hospitaliers exerçant à temps plein qui réalisent une activité partagée au-delà de leurs obligations de service dans plusieurs établissements publics de santé, la convention cadre approuvée par décision du 11 février 2022 doit être signée.

Article 3

Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4

La directrice de l'offre de soins est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 23 décembre 2025

Par délégation,
Le Directeur général adjoint
Igor BUSSCHAERT

Décision N°2025-19-0392 portant majoration temporaire de 20% de la prime de solidarité territoriale pour la spécialité pédiatrie au sein du Centre hospitalier Emile Roux, LE-PUY-EN-VELAY

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6146-3, L.6146-4, R.6146-25, R.6146-26, R.6152-4-1, R.6152-404, R.6152-501, R.6152-604, D.6152-23-1, D.6152-417, D.6152-514-1, et D.6152-612-1 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2021-1643 du 13 décembre 2021 relatif au régime indemnitaire des membres du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret 2021-1655 du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de l'arrêté 11 avril 2023 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2021, le directeur général de l'agence régionale de santé peut, par arrêté pris après avis de la commission régionale paritaire, autoriser une minoration ou une majoration des montants de la prime de solidarité territoriale par établissement et par spécialité, dans la limite de 30 % ;

Considérant les activités normées les plus en tension, répondant à des besoins populationnels essentiels, à savoir les services d'urgences, de soins critiques et les services de maternité ainsi que les spécialités médicales nécessaires pour leur réalisation ;

Considérant l'attention particulière qui doit être portée à des établissements en raison de leur rôle dans l'offre de soins sur le territoire ;

Considérant que des établissements rencontrent des difficultés aiguës de recrutement sur certaines spécialités ;

Considérant qu'à la suite de la demande de la direction des affaires médicales du centre hospitalier universitaire de SAINT-ETIENNE en date du 5 septembre 2025 et dans un contexte de nécessité de maintien de la continuité des soins, une majoration de 20% des montants de la prime de solidarité territoriale a été autorisée pour la spécialité pédiatrie au sein du centre hospitalier Emile Roux du PUY-EN-VELAY pour la période du 30 septembre 2025 au 31 décembre 2025 par arrêté n° 2025-19-0285 du 18 septembre 2025 ;

Considérant la demande le 9 septembre 2025 du centre hospitalier Emile Roux du PUY-EN-VELAY de prolonger cette majoration en raison des difficultés relatives à l'effectif médical en pédiatrie, du soutien apporté par les praticiens du CHU de Saint Etienne et du CHU de Clermont-Ferrand et de la nécessité de maintenir l'attractivité sur cette spécialité,

Considérant l'avis favorable de la commission régionale paritaire en date du 18 décembre 2025,

DÉCIDE

Article 1

Une majoration de 20% des montants de la prime de solidarité territoriale fixés par l'article 5 de l'arrêté du 15 décembre 2021 modifié susvisé est autorisée pour la spécialité pédiatrie au sein du centre hospitalier Emile Roux du PUY-EN-VELAY pour la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 2026.

Article 2

Pour la mise en œuvre du dispositif de solidarité territoriale comportant l'attribution d'une compensation aux praticiens hospitaliers exerçant à temps plein qui réalisent une activité partagée au-delà de leurs obligations de service dans plusieurs établissements publics de santé, la convention cadre approuvée par décision du 11 février 2022 doit être signée.

Article 3

Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4

La directrice de l'offre de soins est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 23 décembre 2025

Par délégation,
Le Directeur général adjoint
Igor BUSSCHAERT